



## **Directive du Décanat de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève relative aux modalités de poursuite des cursus et d'évaluation du contrôle des connaissances pour les sessions d'examens de mai-juin 2020 et d'août-septembre 2020**

Cette directive a été adoptée par le Décanat lors de sa séance du 6 mai 2020 suite à la modification du 28 avril 2020 de la Directive du Rectorat relative aux modalités d'évaluation du contrôle des connaissances pour les sessions d'examens de mai-juin et d'août-septembre 2020 du 25 mars 2020 (ci-après Directive du Rectorat)

1. Les dates de début et de fin des sessions d'examens de mai-juin et d'août-septembre 2020 fixées dans le Calendrier académique de la Faculté des SdS sont maintenues.
2. Conformément à la Directive du Rectorat, les conditions pratiques d'organisation et les changements liés aux modalités d'évaluation prévues par les Règlements d'études correspondant (art. 16 du Règlement d'études du Bachelor – ci-après RE BA – ; art. 13 Règlement d'études du Master – ci-après RE MA – ; art. 18§1 du Règlement d'études du Master en développement territorial conjoint HES-SO – UNIGE – ci-après RE MDTc – ; art. 7§2 et 3 du Règlement d'études du Certificat complémentaire – ci-après RE CC – ; art. 6§3 du Règlement d'études du Certificat complémentaire en géomatique – ci-après RE CCG) des examens de la session ordinaire de mai-juin 2020, respectivement de la session extraordinaire<sup>1</sup> d'août-septembre 2020 en Faculté des sciences de la société sont fixées dans les messages aux étudiants du Doyen du 15 avril 2020, respectivement du 7 mai 2020.
3. Conformément à la Directive du Rectorat, l'échec (absence ou note insuffisante) à une évaluation lors de la session ordinaire de mai-juin 2020 ne comptera pas comme une tentative.
4. Conformément à la Directive du Rectorat, en cas d'échec ou d'absence lors des sessions ordinaires de janvier-février 2020 et/ou de mai-juin 2020<sup>2</sup>, l'étudiant-e ne sera pas automatiquement inscrit-e à la session extraordinaire d'août-septembre 2020.

---

<sup>1</sup> Appelée aussi « session de rattrapage »

<sup>2</sup> Contrairement à ce qui figurait dans le message du Doyen du 15 avril 2020 en application des articles concernés des Règlements d'études SdS

5. L'étudiant-e pourra décider, le cas échéant et conformément aux Règlements d'études correspondant (art. 19 RE BA ; art. 18§1 RE MA), de conserver les crédits en remplissant le formulaire ad hoc et en le renvoyant au Secrétariat des étudiants dans le délai du 29 juin 2020.
6. En cas d'échec ou d'absence à une évaluation lors des sessions ordinaires (janvier-février 2020 ou mai-juin 2020), l'étudiant-e pourra décider de faire ou non les évaluations de la session extraordinaire d'août-septembre 2020. En pratique, l'étudiant-e devra s'inscrire sur son formulaire en ligne dans le délai du 13 juillet 2020 aux examens des enseignements qu'elle-il entend repasser. Si l'étudiant-e ne s'inscrit pas à l'examen d'un enseignement pour la session extraordinaire, la Faculté considérera qu'elle-il ne désire pas le repasser à la session extraordinaire et les tentatives seront reportées à des sessions d'examens ultérieures.
7. Conformément à la Directive du Rectorat, les délais d'étude sont allongés si nécessaire : les nombres de tentatives aux examens, telles que définies par les Règlements d'études correspondant (art. 18 RE BA ; art. 18§3 et §4 RE MA ; art. 18§3 et §4 RE MDTc ; art. 7§7 RE CC ; art. 6§5 RE CCG), sont garanties et les délais adaptés en conséquence. Pour l'étudiant-e admis à titre conditionnel au sens des Règlements d'études correspondant (art. 7§2 et §4 RE BA ; art. 6§7.a et b RE MA), les délais sont, en cas d'échec ou d'absence à la session ordinaire de mai-juin 2020 ou bien en cas de non-inscription à des examens de la session extraordinaire d'août-septembre 2020, repoussés afin de garantir le nombre de tentatives prévu par le Règlement d'études.
8. La nécessaire acquisition d'un nombre minimal de crédits, telle que la définissent les Règlements d'études correspondant (art. 22§1.a, b et c RE BA ; art. 22§1.b RE MA), est reportée d'une année si l'étudiant-e subit un échec ou est absent à un ou plusieurs examens de la session de mai-juin 2020 et/ou décide de ne pas s'inscrire à un ou plusieurs examens de la session extraordinaire d'août-septembre 2020.
9. La présente Directive entre en vigueur le 6 mai 2020. Elle peut être modifiée par le Décanat de la Faculté des SdS.